



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# 8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/11  
Paris, le 14 octobre 2013  
Original : anglais

## DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

## COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion  
Siège de l'UNESCO, Paris  
18 au 19 décembre 2013

- Point 14 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Amendements du Règlement intérieur du Comité :**  
**(i) soumission écrite de questions à inclure dans l'ordre du jour du Comité,**  
**et (ii) moment de l'élection du Bureau du Comité**

1. L'expérience des précédentes réunions du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité ») a fait apparaître la nécessité d'amender les articles 12 et 16.1 de son Règlement intérieur relatives à l'établissement d'un ordre du jour provisoire pour le Comité et au calendrier de l'élection de son Bureau.

### **I. Importance de soumettre par écrit les questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Comité**

2. Le Règlement intérieur du Comité ne contient pas de disposition spéciale relative à la soumission par écrit des questions, ni de notes explicatives sur l'objet de la proposition, à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Comité. Cela pose un problème de fond, dans la mesure où les membres et les observateurs du Comité ont besoin de connaître les raisons de la soumission des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire afin de bien étudier et préparer leur position. Cela pose également un problème pratique, car en vertu de l'article 34 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétariat doit distribuer les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité au plus tard six semaines avant le début de la session, dans les langues de travail du Comité. Le Secrétariat a donc besoin de temps pour préparer et traduire ces documents, et les membres et observateurs du Comité ont besoin de temps pour étudier les documents de travail relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la réunion.
3. C'est pourquoi le Comité propose d'amender son Règlement intérieur en y incluant un paragraphe demandant la soumission par écrit des questions à proposer ainsi qu'une explication écrite de l'objet de la proposition. L'article proposé pourrait être rédigé comme suit :

« 12.3 Les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité par les membres du Comité, le Bureau du Comité et les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité doivent être transmises au Secrétariat par écrit, accompagnées d'une note explicative sur la question concernée et sur l'objet de la proposition. »

En conséquence, l'actuel article 12.3 deviendra l'article 12.4.

### **II. Calendrier de l'élection du Bureau du Comité**

4. L'article 16.1 du Règlement intérieur du Comité prévoit que l'élection du Bureau doit avoir lieu au début de chaque session ordinaire. Toutefois, les Règlements intérieurs de comités intergouvernementaux comparables constitués au titre des Conventions de 1972, 2003 et 2005 prévoient que les élections des bureaux respectifs aient lieu à la fin de la session ordinaire précédente.
5. Le système pratiqué par les Comités des Conventions de 1972, 2003 et 2005 présente de grands avantages, parce qu'il permet au Bureau nouvellement élu d'assumer activement son rôle dans la préparation de la prochaine session du Comité. En outre, il permet au Président sortant et aux autres membres du Bureau de mener jusqu'au bout leurs tâches respectives entamées pendant leur mandat.
6. Les membres du Comité peuvent donc souhaiter envisager d'amender le Règlement intérieur du Comité de façon à planifier l'élection du Président, des quatre vice-présidents et du rapporteur à la fin de chaque session ordinaire pour la session ordinaire suivante.
7. Un amendement à l'article 16.1 du Règlement intérieur inspiré du Règlement intérieur des Comités des Conventions culturelles de 1972, 2003 et 2005 pourrait être rédigé ainsi :

« 16.1 À la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi ses membres dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, quatre vice-présidents et un rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session. »

8. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 8.COM 11**

Le Comité,

1. Remerciant le Bureau et le Secrétariat pour la préparation du document CLT-13/8.COM/CONF.203.11,
2. Considérant ledit document,
3. Décide d'adopter dans le Règlement intérieur du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé un nouvel article 12.3 rédigé en ces termes :  
« 12.3 Les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité par les membres du Comité, le Bureau du Comité, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité et le Directeur général doivent être transmises au Secrétariat par écrit, accompagnées d'une note explicative sur la question concernée et sur l'objet de la proposition » ;
4. Décide d'amender comme suit l'article 16.1 du Règlement intérieur du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé :  
« 16.1 À la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi ses membres dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, quatre vice-présidents et un rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session. »